

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Montbéliard

Arrondissement de Montbéliard

**COMMUNE DE COURCELLES-LES-MONTBELIARD
(25170)**

Nombre de membres
En exercice : 14
Présents : 8
Votants : 12
Ayant donné procuration : 4
Absents excusés : 4
Absents : 2
Exclus : 0

Date de la convocation
16 juin 2023

Date d'affichage
03 juillet 2023

<u>Objet de la délibération</u>
Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023

SOUS-PREFECTURE

31 JUL. 2023

MONTBELIARD

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de COURCELLES-LES-MONTBELIARD, d'une surface de 43ha 34ca étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles citées et des chablis.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 28/2023

Séance du 24 juin 2023

MAIRIE de

L'an deux mille vingt-trois

16 JUIN 2023

Et le vingt-quatre juin à 9h30, Commune de Montbéliard
COURCELLES-LES-MONTBELIARD

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Christian QUENOT, Janine BARTEL, Jean-Louis CARRERE, Nathalie PEIRO, Robert PERSONENI, Hakima KOCH, Bernard MARTINA, Josette PARRENIN,

Etaient absentes : Sylvie BICHET et Sylvie ROULLAIS

Etaient représentés : Alain LEMOINE, Jean-Marc ETIENNEY, Damien LOCATELLI et Noëlle PEQUIGNOT.

Procurations données :

- de Alain LEMOINE à Janine BARTEL
- de Jean-Marc ETIENNEY à Christian QUENOT
- de Noëlle PEQUIGNOT à Hakima KOCH
- de Damien LOCATELLI à Robert PERSONENI

Secrétaire de séance : Monsieur Robert PERSONENI

Président de séance : Monsieur Christian QUENOT, Maire

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2023, l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
7im	2.19	Irrégulière	120m ³
8im	2.15	Irrégulière	140m ³
9im	1.76	Irrégulière	140m ³

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus			7im ; 8im ; 9im ;		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Hêtre		

- Pour les futaies affouagères (2), décide les découpes suivantes :

standard autres :

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :
 en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure
- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles concernées ;

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention ... :

- Destine le produit des coupes des parcelles suivantes à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		

- Demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus 35 cm inclus 40 cm inclus pas de diamètre maximum

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

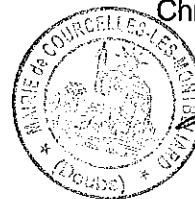
Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en s/préfecture
le **31/07/2023**
et publication ou notification du
10/08/2023



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Christian QUENOT

SOUS-PREFECTURE

31 JUIL. 2023

MONTBELIARD